



CDOS

INDRE-ET-LOIRE

La Newsletter du Sport Tourangeau

<http://indreetloire.franceolympique.com>

N°12 ■ juillet 2020

Le mot du Président

VIVRE AVEC LE Covid-19
REDEVENONS ACTEURS

dans le respect absolu des consignes sanitaires.

Certes l'état d'urgence sanitaire prendra fin le 10 juillet 2020, mais le Virus sera toujours là. Restons attentifs aux décisions sanitaires qui nous seront recommandées, dévolues, « imposées » ... ET ... surtout soyons attentifs à bien les respecter.

Ensemble, Sport - Education Nationale et Partenariats.

Le rapprochement de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, avec l'Education Nationale, qui devait être réalisé au 1^{er} juin 2020, est reporté au 1^{er} janvier 2021, sous réserve, d'évolutions possibles, liées à la situation sanitaire.

Pourquoi, dans ce cadre, ne pas réfléchir, construire, proposer ; ensemble ; Clubs - Comités - Jeunesse et Sport - Education Nationale - USEP - Municipalités ; à la possibilité d'un travail commun, en établissements scolaires, au bénéfice du SPORT à l'Ecole !

Après la Crise Sanitaire, nous devons faire face à une crise économique.

C'était déjà mon propos dans l'édito du dernier numéro. Les vacances sont là : un mois et demi à deux mois de moindre activité ... sauf que cela fait déjà 4 mois que l'activité du Sport Amateur est TRES diminuée ; virus oblige.

La crise économique est incontournable et sera délicate à aborder pour le Sport Amateur. Si je peux me permettre la rentrée sera TRES importante.

NOUS devons affirmer encore plus fort les RICHESSES que représente le monde associatif et Sportif en Indre et Loire.

Affirmer - C'est ENSEMBLE que NOUS devons affirmer encore plus fortement, ce que LE SPORT, les Clubs, les Comités Sportifs représentent en termes de FORCES Éducatives, Sportives, Sociales, Sociétales et Sanitaires.

Construire - Une VRAIE Politique Sportive Départementale, en fort partenariat, avec les Collectivités Locales, le Conseil Départemental, les Intercommunalités, les Municipalités.

Ensemble - Soyons très attentifs ... voir réactifs ... vis à vis des choix politiques, qui vont impacter le Monde Associatif Sportif.

PROTEGEONS NOUS - AIDONS-NOUS.

Bonnes vacances à Toutes et à Tous

Pierre-Henry Laverat - Président du CDOS 37



Une question sur la crise sanitaire ?

Vous avez des questions en lien avec la crise sanitaire ? Afin de vous aider, le CROS Centre Val de Loire a créé une boîte à outils Covid-19. Vous y trouverez des ressources documentaires sur les dispositifs de soutien, la reprise d'activité et le déconfinement, la vie statuaire à distance, etc.

Cette rubrique est régulièrement mise à jour.

Pour y accéder : [cliquez ici](#)

Le CDOS 37 sera fermé le 13 juillet et du 10 au 16 août. Du 27 juillet au 9 août, nous serons ouverts de 14h à 17h30.



Remboursement partiel de cotisations

Certains clubs ont pu être parfois confrontés à des demandes de remboursement partiel des cotisations annuelles versées par des adhérents à leur club ainsi que des licences. Denis Masegaglia, président du CROS, dans un courrier qu'il nous a adressé, souhaite rappeler que l'adhésion à un club, comme à toute association loi de 1901, donne au membre du Club un certain nombre de droits en même temps qu'elle impose un certain nombre de devoirs. Il ne s'agit pas d'une prestation commerciale et il ne saurait donc en aucun cas être question de pouvoir assimiler la relation entre un club et un adhérent à un rapport entre un prestataire et son client. L'adhésion, renforcée par le paiement d'une cotisation annuelle incluant celui de la

licence fédérale, est un acte volontaire qui ne peut être assimilé à celui de l'achat d'une prestation tarifée.

C'est le principe même de la vie associative et il est indivisible, même s'il n'exclut pas la possibilité de proposer des solutions ou gestes compensatoires à venir pour le futur de la part du club à l'égard de ses membres. Les membres d'un club sont les parties prenantes d'un projet collectif dans un cadre statuaire défini, et en aucun cas des consommateurs d'activités dispensées à la séance.

Nous préconisons donc aux fédérations et clubs de veiller au respect des règles constitutives de l'associativité et d'informer les éventuels demandeurs de sa spécificité.

Sommaire

- Le mot du Président
- Une question sur la crise sanitaire ?
- Remboursement partiel de cotisations
- Questions / réponses

La newsletter du Sport Tourangeau

Comité Départemental Olympique et Sportif d'Indre-et-Loire
Maison des Sports – Rue de l'Aviation
37210 Parçay-Meslay
E-mail : indreetloire@franceolympique.com
02.47.40.25.15

Directeur de la publication :
Pierre-Henry Laverat
Rédacteur en chef :
Francis Moulinet

Disponible uniquement au format numérique



Nos services :





Dons à une association : quel rescrit utilisé ?

Nous souhaiterions interroger l'administration fiscale sur notre capacité à percevoir des dons, mais nous ne savons pas si nous devons utiliser le rescrit fiscal général ou le rescrit mécénat. Pouvez-vous nous dire ce que nous devons faire ?



Le rescrit fiscal est une procédure ouverte aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités territoriales, qui leur permet d'interroger l'administration fiscale sur l'interprétation d'un texte au regard d'une situation strictement individuelle.

En matière fiscale, il existe plusieurs types de rescrit, mais deux sont plus spécifiquement utilisés par les associations : il s'agit du rescrit général et du rescrit mécénat.

Le rescrit général permet à une association d'interroger l'administration fiscale sur le caractère fiscal de son activité, afin de savoir si elle doit être soumise aux impôts commerciaux. Elle devra détailler dans sa demande son fonctionnement, la nature de ses activités et leurs conditions d'exercice, afin que l'administration puisse prendre position.

De son côté, le rescrit mécénat permet à une association recevant ou souhaitant recevoir des dons d'apprécier son statut d'intérêt général et le respect des conditions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI). Elle devra détailler précisément et de manière exhaustive son activité, ainsi que toutes les informations nécessaires pour décider de sa capacité à percevoir des dons. Dans votre cas, c'est celui-ci qu'il faudra utiliser pour demander la position de l'administration fiscale.

Dans les deux cas, l'association pourra envoyer sa demande sur papier libre, ou grâce aux formulaires types proposés par le service des impôts. L'administration fiscale dispose de trois mois dans le cadre du rescrit général, et de six mois dans le cadre du rescrit mécénat pour répondre à l'association. Sa réponse ne vaut que pour la situation décrite dans la demande, ce qui signifie que

sa réponse ne pourra lui être opposable que tant que les conditions d'exercice seront strictement identiques à celles présentées dans la demande. Si l'administration ne répond pas dans les délais impartis, son silence vaudra acceptation de la situation, et dans le cas du rescrit mécénat, l'association pourra percevoir des dons et émettre des reçus fiscaux.

Consultation des comptes

Est-il possible de consulter les comptes d'une association sportive subventionnée par la commune dans laquelle je réside ?

Oui, vous pouvez obtenir les comptes de l'association en faisant la demande auprès de la commune qui subventionne. Dès lors qu'une administration (Etat ou collectivité territoriale par exemple) verse une subvention publique à une association loi 1901, elle est dans l'obligation, et ce peu importe le montant de la subvention, de communiquer les comptes de ladite association à toute personne en faisant la demande.

Cette obligation résulte de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cet article prévoit, à propos du budget et des comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, que la convention et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent.

Quorum

Une décision prise lors de l'assemblée générale de notre association est aujourd'hui contestée faute de quorum (nombre minimal de votants représentés dans une assemblée pour que celle-ci puisse délibérer valablement) suffisant. Quelles sont les obligations en la matière ?



Il n'existe aucune obligation relative au quorum dans la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans son décret d'application. Aucun texte législatif

ne prévoit, notamment, que la validité des décisions prises à cette occasion serait tributaire d'un nombre minimum de présents. Cependant, il est tout à fait possible dans les statuts de l'association d'instaurer un quorum pour qu'une assemblée générale puisse valablement délibérer ou se tenir. Il convient donc dans votre cas de se reporter aux statuts. De multiples situations peuvent être valablement envisagées. Il peut, par exemple, être prévu un quorum pour les assemblées générales extraordinaires afin d'éviter que des décisions ne soient adoptées par un faible nombre d'adhérents.

Si rien n'est précisé dans les statuts de votre association, la décision prise est alors valide. Elle est donc opposable à tous les membres, y compris ceux qui n'ont pas souhaité user de leur droit de participer à l'AG. En revanche, si des dispositions statutaires prévoient un quorum, qui n'aurait pas en l'espèce été satisfait, alors aucune des décisions prises lors de cette AG n'est valide.

Statuts

Nous venons de faire les formalités pour créer notre association. Alors que notre dossier est complet, la préfecture refuse de l'enregistrer et nous demande de modifier nos statuts. En a-t-elle le droit ?



Non. Le ministère de l'Intérieur est extrêmement clair : « Si le dossier est complet, l'administration n'a pas le droit de s'opposer à l'enregistrement d'une association ». Même si l'objet de l'association est illégal, elle est obligée de délivrer un récépissé de déclaration.

L'administration peut estimer que l'association ne doit exister car elle est contraire aux bonnes mœurs, porte atteinte à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du gouvernement. Mais dans ce cas, elle doit d'abord délivrer le récépissé de déclaration et agir ensuite afin que l'association fasse l'objet d'une dissolution administrative ou judiciaire.